



2026-128

**AUTORISATION
TEMPORAIRE
D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC
HUITRES & COMPAGNIE
Du 1^{er} au 31 mai 2026**

Le Maire de la Commune de La TRINITE SUR MER,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision du Maire du 16 avril 2025 fixant le montant des tarifs d'occupation du domaine public à compter du 1^{er} avril 2025,

Vu l'arrêté du Maire de La Trinité-sur-Mer n°2025-054 portant réglementation générale du stationnement et de l'occupation du domaine public dans la commune

Vu le dossier de candidature remis par Monsieur Philippe CANDALH, demeurant 1LD Le Gabellec à La Trinité-sur-Mer, enregistré au RCS de Lorient sous le n° 401 070 792,

Considérant qu'il est de l'intérêt général de réglementer le stationnement et l'occupation du domaine public pour l'organisation de cette activité,

ARRETE

ARTICLE PREMIER

Monsieur Philippe CANDALH, demeurant 1LD Le Gabellec, est autorisé à installer temporairement un foodtruck sur le domaine public, sur une place de stationnement le long de la façade sud du bâtiment de la halle à poissons, à La Trinité-sur-Mer, les vendredis, samedis et dimanches, du 1^{er} mai au 31 mai 2026 (durée éventuellement reconductible après la période d'essai).

ARTICLE DEUXIEME

Le bénéficiaire devra veiller :

- à ne pas entraver, par le dépôt momentané de matériel, la libre circulation des véhicules et du public sur les quais ;
- à ne pas installer de mobilier autour de son foodtruck, à l'exception d'une corbeille propre pour réceptionner les déchets de sa clientèle,
- à ne pas installer de préenseigne publicitaire ou de chevalet en dehors de l'espace qui lui est dévolu.
- A tenir propre son établissement, ses abords et à cesser au plus tard son activité à 23h00.

ARTICLE TROISIEME

Le montant de l'indemnité pour l'occupation du domaine public est fixé à :

| | |
|--------------------------------|-----------------|
| 15 € par jour x 15 jours, soit | 225,00 € |
| Soit un total de : = | 225,00 € |

ARTICLE QUATRIEME

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale sont chargées de l'exécution du présent arrêté. Le Maire peut mettre fin à tout moment à la présente autorisation en cas de non-respect de la réglementation en vigueur en matière de sécurité ou de salubrité publique par le bénéficiaire.

Ampliation du présent arrêté à :

- La Police Municipale,
- Les services techniques,
- Le Service comptabilité,
- Le service communication

Affiché le

Fait à LA TRINITE SUR MER le 30 avril 2026

Le Maire,
Yves NORMAND

